



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-071

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Direction

65-2022-03-07-00009 - Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 (2 pages) Page 4

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2022-03-09-00003 - arrêté actant la fin de l' instruction de l' étude de dangers du barrage de Castillon du Tourmalet, actant le classement du barrage et prescrivant une surveillance spécifique et des études complémentaires adaptées à la pathologie de gonflement du béton de l' ouvrage **??** Concession hydroélectrique d' Artigues (3 pages) Page 7

65-2022-03-09-00004 - arrêté portant abaissement du niveau de la retenue de Pouchergues et imposant une contrainte de cote hivernale **??** Concession hydroélectrique SHEM de Lassoula Tramezaygues **??** (3 pages) Page 11

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-03-10-00001 - Arrêté autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 15

65-2022-03-07-00008 - Arrêté portant extension de l'agrément de l'école de conduite ECF FORMATIONS 65 (2 pages) Page 24

65-2022-03-10-00003 - Arrêté portant extension de la catégorie AM cyclo à l'agrément de l'association "ALPAJE" (2 pages) Page 27

65-2022-03-10-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement SENSIROUTE chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Changement de salle (2 pages) Page 30

65-2022-03-07-00007 - Arrêté portant renouvellement du centre de formation ECF FORMATIONS 65 (2 pages) Page 33

65-2022-03-10-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SAS "ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES" de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'exploitation de carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées aux lieux-dits "l'Adour" et "Caouette" sur le territoire de la commune de VIC-en-BIGORRE (4 pages) Page 36

65-2022-03-10-00006 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure_Centre Hospitalier de Bigorre_Commune de Tarbes_ (3 pages) Page 41

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-03-07-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Goudon (23 pages) Page 45

65-2022-03-07-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rivière-Basse (3 pages)

Page 69

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-03-10-00002 - Ap modifiant les membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de Loudervielle (2 pages)

Page 73

65-2022-03-09-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de contrôle instituée à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)

Page 76

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2022-03-11-00001 - AP portant tarification du prix de journée 2022 KOUTCHA (2 pages)

Page 79

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00009

Convention de délégation de gestion de la
DREETS OCCITANIE à la DDETSPP des
Hautes-Pyrénées au titre de dépenses relevant
des programmes 102, 103 et 305



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP des Hautes-Pyrénées
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Christophe LEROUGE Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Occitanie et de Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1^{er} janvier 2022, jusqu'au décembre 2022 pour les actions relevant de l'article 2.1.a et jusqu'au terme des actions consécutives relevant des articles 2.1.b, 2.1.c et 2.1.d.



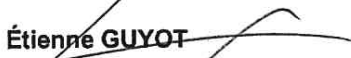

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le

07.03.2022

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Grégory FERRA</p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p>  <p>Étienne GUYOT</p>	<p>Visa du préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Rodrigue FURCY</p>

DREAL Occitanie

65-2022-03-09-00003

arrêté actant la fin de l' instruction de l' étude
de dangers du barrage de Castillon du
Tourmalet, actant le classement du barrage et
prescrivant une surveillance spécifique et des
études complémentaires adaptées à la
pathologie de gonflement du béton de
l' ouvrage
Concession hydroélectrique d' Artigues



**Arrêté préfectoral n°
actant la fin de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Castillon du Tourmalet,
actant le classement du barrage et prescrivant une surveillance spécifique et des études
complémentaires adaptées à la pathologie de gonflement du béton de l'ouvrage
Concession hydroélectrique d'Artigues**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- vu le code de l'énergie, notamment ses articles L521-6 et R521-43 à 46 ;
- vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-117 et R. 214-122 à 128 ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de concession du 18 décembre 2008 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Artigues dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu le courrier d'EDF en date du 21 décembre 2015 qui explicite les caractéristiques du barrage de Castillon du Tourmalet et demande le déclassement de cet ouvrage de la classe B à la classe C ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement des barrages hydroélectriques concédés du département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'étude de danger du barrage de Castillon du Tourmalet transmise le 3 juin 2014 ;
- vu l'analyse réalisée par EDF du comportement mécanique de l'ouvrage (IH.ARTIG.CASTI-STAB00001B) en 2017 ;

- vu l'avis du service de contrôle sur l'étude de dangers du barrage de Castillon du Tourmalet en date du 20 août 2020 ;
- vu le courrier d'EDF en réponse à l'avis du service de contrôle sur l'étude de dangers du barrage de Castillon du Tourmalet en date du 7 décembre 2020 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 ;
- vu l'avis émis par EDF le 24 janvier 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2022 ;

Considérant que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Castillon du Tourmalet notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Considérant que la remise d'une étude des dangers n'est pas imposée par la réglementation pour les barrages de classe C, il n'y a pas d'obligation de mettre à jour l'étude initiale des dangers de 2014 ;

Considérant que le barrage de Castillon du Tourmalet présente une pathologie de gonflement du béton de type alcali-granat et que ce phénomène entraîne notamment l'apparition d'un faïencage du béton, un exhaussement de la crête de l'ouvrage et un déplacement, caractéristique de cette réaction, de la voûte vers l'amont ;

Considérant que compte tenu de la pathologie sus-mentionnée de l'ouvrage une surveillance spécifique et des études complémentaires, à échéances régulières en fonction de la cinétique d'évolution, sont nécessaires pour suivre l'évolution des gonflements et des dégradations induites et vérifier la stabilité à long terme de l'ouvrage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er – Classement de l'ouvrage

Le barrage de Castillon du Tourmalet, concédé à EDF, présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 19,7$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $V = 0,08$ millions de m^3 .

Il relève de la classe C conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives au suivi de la pathologie de gonflement du béton de l'ouvrage

L'exploitant :

- maintient une visite technique approfondie du génie civil (VTA GC) tous les trois ans, la prochaine devant être réalisée avant fin 2022. Le rapport de VTA GC est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

- réalise d'ici fin 2024, puis tous les cinq ans, la cartographie de la fissuration de l'ouvrage pour comparaison avec celle initiale réalisée en 2016. Ce relevé régulier permet d'évaluer la cinétique du gonflement à l'échelle macroscopique et sert de base à l'analyse du comportement mécanique de l'ouvrage visé à l'alinéa suivant. En cas d'éventuels travaux d'étanchéification de l'ouvrage d'ici 2024, la cartographie de l'ouvrage est réalisée avant ces travaux.

- met à jour et transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, d'ici 2027, puis tous les dix ans, la note d'analyse du comportement mécanique du barrage réalisée en 2017. Cette mise à jour comprend notamment une extrapolation sur dix ans du comportement futur de l'ouvrage.

En 2028, à la demande expresse du concessionnaire et sous réserve de l'accord écrit du service de contrôle, en fonction de l'évolution du comportement du barrage, sur la base des rapports et études citées ci-avant, ainsi qu'à partir des rapports d'auscultations, les deux dernières prescriptions précédentes pourront être révisées en particulier leurs périodicités.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et MM le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, et les Maires de Bagnères-de-Bigorre et Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et de Campan.

Fait à Tarbes, le – 9 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT



DREAL Occitanie

65-2022-03-09-00004

arrêté portant abaissement du niveau de la
retenue de Pouchergues et imposant une
contrainte de cote hivernale
Concession hydroélectrique SHEM de Lassoula
Tramezaygues



Arrêté n°

**Portant abaissement du niveau de la retenue de Pouchergues et imposant une contrainte
de cote hivernale**

Concession hydroélectrique SHEM de Lassoula Tramezaygues

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- vu le code de l'énergie, notamment ses articles L521-6 et R521-43 à 46 ;
- vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-117 et R. 214-122 à 128 ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 25 août 1929 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Lassoulat et de Tramezaygues ;
- vu le décret du 20 novembre 1957 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes de Lassoula et de Tramezaygues sur les Nestes de Caillaouas de Clarabide et de Lapes ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement des barrages concédés du département des Hautes-Pyrénées et en particulier de celui de Pouchergues en classe C ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'étude de stabilité du barrage de Pouchergues transmise par le pétitionnaire par courrier en date du 15 avril 2021 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'étude de stabilité du barrage de Pouchergues conclut qu'avec les caractéristiques mécaniques supposées de l'ouvrage et les coefficients de sécurité actuellement préconisés, la stabilité du barrage ne peut être démontrée ;

Considérant que le barrage de Pouchergues n'est pas conforme aux recommandations du comité français des barrages et réservoirs applicables à ce type d'ouvrage ;

Considérant que le cas de la poussée de la glace avec le niveau d'eau à retenue normale est la situation la plus pénalisante pour la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant les propositions du concessionnaire de supprimer la rehausse du barrage et de mettre en place d'une contrainte de cote hivernale afin d'augmenter la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que ces propositions apparaissent comme suffisantes pour garantir la stabilité de l'ouvrage et doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SHEM dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault, 31130 Balma, ci-après dénommée le concessionnaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Pouchergues, qu'elle exploite dans le cadre de la concession hydroélectrique de Lassoula Tramezaygues.

Le présent arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouvrage susvisés.

Article 2

Au plus tard avant le 1^{er} juin 2022, le concessionnaire limite le niveau d'exploitation de la retenue de Pouchergues à la cote 2110,00 mNGF (soit la cote de retenue normale moins un mètre) par arasement du parapet béton constituant la rehausse du barrage maçonné.

Dans le cas où ces travaux ne pourraient être réalisés avant 1^{er} juin 2022, une contrainte d'exploitation à 2110,00 mNGF est mise en œuvre dans l'attente de leur réalisation. Cette phase temporaire n'excède pas le 1^{er} juin 2023.

Article 3

La cote d'exploitation est abaissée à la cote 2108,00 mNGF (soit la cote actuelle de retenue normale moins trois mètres) tous les ans du 1^{er} décembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le concessionnaire met à jour et transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'Occitanie, les consignes d'exploitation prenant en compte les prescriptions des articles 2 et 3 dans le mois suivant leur mise en œuvre respective.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution


Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'exploitant ainsi qu'aux mairies de Genos et de Loudenvielle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Tarbes, le – 9 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-10-00001

Arrêté autorisant la société OPSIA AVIATION à
dérogé aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03
autorisant la société « OPSIA AVIATION »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 18 février 2022, par laquelle la société « OPSIA AVIATION », sise 54 rue Louis Jovet à La Valette du Var (83160), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de cartographie et topographie, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 25 février 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « OPSIA AVIATION » puisse effectuer des opérations de cartographie et topographie, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « OPSIA AVIATION », sise 54 rue Louis Jouvot à La Valette du Var (83160), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 février 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **du 23 mars 2022 au 22 mars 2023**, à des fins d'opérations de cartographie et topographie à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de **TARBES**, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « OPSIA AVIATION ».

Fait à Tarbes, le 10 MARS 2022



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00008

Arrêté portant extension de l'agrément de
l'école de conduite ECF FORMATIONS 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECF FORMATIONS 65 », situé à Tarbes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-24-002 du 24 décembre 2020, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Alain CATALA à exploiter sous le n° E 15 065 0007 0 l'établissement « ECF FORMATIONS 65 », situé 13 bd Maréchal de Lattre de Tassigny à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande d'extension de l'agrément susmentionné et la transmission des justificatifs relatifs à l'enseignement de la catégorie A1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2020 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner, des certificats d'immatriculation et des attestations d'assurance fournis, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes : AM Cyclo - A1 - A2 - A - B/B1 »

Article 2 : les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 7 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-10-00003

Arrêté portant extension de la catégorie AM
cyclo à l'agrément de l'association "ALPAJE"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant extension de l'agrément de l'association « ALPAJE »
qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-23-00004 du 23 décembre 2021, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° I 02 065 003 0, autorisant l'association « ALPAJE » à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans les locaux situés 29 bis rue René Byé à Tarbes;

Considérant la demande en date du 1^{er} mars 2022, présentée par M. Pierre CHAMPAGNE président de l'association « ALPAJE », d'extension de l'agrément susmentionné et la transmission des justificatifs relatifs à l'enseignement de la catégorie AM Cyclo ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre susmentionné, est modifié comme suit :
« L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner, des certificats d'immatriculation et des attestations d'assurance fournis, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

AM Cyclo - B/B1 - C »

Article 2 : les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre CHAMPAGNE, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 10 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-10-00004

Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement SENSIROUTE chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
Changement de salle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'agrément de l'établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière « SENSIROUTE »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-19-006 du 19 janvier 2021, portant renouvellement de l'agrément n° R 15 065 0005 0 attribué à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « SENSIROUTE » sise chemin de Larroundade à SAINT-ABIT (64800), pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de remplacement de la salle de l'auto-école Le Lapacca par une salle à l'hôtel Panorama à Lourdes, transmise par M. Nicolas ROZES en date du 4 mars 2022, et les justificatifs joints à l'appui ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté n° 65-2021-01-19-006 du 19 janvier 2021 susmentionné, est modifié comme suit :

« M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « SENSIROUTE » située chemin de Larrountade, à Saint Abit (64800), est autorisé à exploiter sous l'agrément n° R 15 065 0005 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

↳ Hôtel « PANORAMA », 11-13 rue Sainte Marie, à Lourdes 65100 ;

↳ Hôtel « KYRIAD TARBES-Odos», route de Lourdes, à Odos 65310 ;

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

Article 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Article 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérécurrs sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas ROZES, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 10 MARS 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYABIT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00007

Arrêté portant renouvellement du centre de
formation ECF FORMATIONS 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant à titre onéreux
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite et de la sécurité routière,
dénommé : " ECF FORMATIONS 65 "**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1602123A du 12 avril 2016, relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-10-004 du 10 mai 2016 portant agrément d'un établissement d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, autorisant M. Alain CATALA à exploiter sous le n° F 16 065 0001 0 l'établissement « ECF FORMATIONS 65 », situé 13 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny, à Tarbes (65000) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, déposé en date du 21 mai 2021 et complété le 2 février 2022, par M. Alain CATALA ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain Catala, est autorisé à exploiter, sous le n° **F 16 065 0001 0**, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « ECF FORMATIONS 65 » et situé 13 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, à Tarbes (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour l'enseignement des formations suivantes :
CCP et CCS « Deux roues ».

ARTICLE 4 : M. Gérard BUORS exerce la fonction de directeur pédagogique.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation (art. L213-4 du code de la route).

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé, chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant doit adresser au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 11 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-10-004 du 10 mai 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 12 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 7 MAI 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Sibylle SAMOYALUT 

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-10-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SAS "ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES" de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'exploitation de carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées aux lieux-dits "l'Adour" et "Caouette" sur le territoire de la commune de VIC-en-BIGORRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

**de la société SAS « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES »,
dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09 500)
de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'exploitation de
carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées
aux lieux-dits « L'Adour » et « Caouette »
Commune de VIC-en-BIGORRE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES AGRÉGATS ET BÉTONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGRÉGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 et autorisant la SAS «CARRIÈRES LAFITTE» à

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-11-04-018 du 4 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la SAS « CARRIÈRES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-201-04-21-008 d'u 21 avril 2017, autorisant la SAS « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09 500), à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} février 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel en date du 09 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 février 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, suite aux crues répétitives de l'Adour, la distance de 50 mètres séparant la partie Sud du plan d'eau résiduel lié à l'exploitation de la carrière, du lit mineur de l'Adour n'était plus assurée ;

Considérant que dans ces conditions la société des Établissements Rescanières doit conduire les actions correctives afin de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-018 du 4 novembre 2016 ;

Considérant que cette situation est susceptible de constituer une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la réduction de cette distance d'éloignement peut être à l'origine d'un risque de préemption du plan d'eau de la carrière par l'Adour, lors d'une crue ou en favorisant les voies de transfert entre les eaux superficielles du cours d'eau et le plan d'eau ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société des Établissements Rescanières de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-04-018 du 4 novembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société des Établissements Rescanières exploitant d'une carrière sur la commune de VIC-en-BIGORRE est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la fin des travaux de reconstruction et de confortement de la berge du lit mineur de l'Adour, de reconstituer la distance de 50 mètres la séparant de la zone d'extraction des matériaux, au droit de la zone érodée.

L'exploitant informe, au préalable, le préfet des éventuels travaux à réaliser, de la nature des matériaux utilisés au remblaiement, des dates de début et de fin des travaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

À l'issue, il transmet un rapport de fin de travaux accompagné d'un plan topographique, la modélisation finale devra respecter les dispositions prévues pour la remise en état du site dans ce secteur.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- M. le Maire de Vic-en-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la SAS « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES »

Fait à Tarbes, le **10 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-10-00006

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure_Centre Hospitalier de
Bigorre_Commune de Tarbes_



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant levée de mise en demeure
Centre Hospitalier de Bigorre**

Commune de Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le centre hospitalier de Bigorre à exploiter une tour aéroréfrigérante (TAR) sur la commune de Tarbes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 18 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-08-00002 portant mise en demeure en date du 8 juin 2021 ;

Vu le rapport du 22 février 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 17 février 2022 de l'établissement Centre Hospitalier de Bigorre implanté Boulevard de Lattre de Tassigny à Tarbes, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-08-00002 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral n°65-2021-06-08-00002 du 8 juin 2021 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Tarbes et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, au :

Centre Hospitalier de Bigorre.

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **10 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00005

Arrêté préfectoral portant approbation de la
mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée de Goudon



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée de Goudon avec les dispositions de l'ordonnance
n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de GOUDON en Association Syndicale Autorisée de GOUDON ;

Vu la délibération du 5 juin 2020 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de GOUDON est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON notifiera le présent arrêté et ses annexes (statuts et état parcellaire) à chacun des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché, ainsi que les nouveaux statuts et l'état parcellaire, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées - 65-2022-03-07-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Goudon

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON, MM les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de GOUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 MARS 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



DEPARTEMENT : HAUTES-PYRENEES

COMMUNES : CABANAC, COUSSAN, GOUDON
ET MARQUERIE

TRAVAUX D'AMELIORATIONS AGRICOLES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GOUDON

ACTE D'ASSOCIATION

 <p>CACG Valorisons votre territoire</p>	<p>CACG - Chemin de l'Alette BP 449 - 65004 TARBES Cedex Tél : +33(0)5 62 51 71 49 - Fax : 33(0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr</p>	 <p>AF AQ 110 4001 VEISSON 2008</p>
--	--	---

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PERIMETRE SYNDICAL

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de CABANAC, COUSSAN, GOUDON ET MARQUERIE dans le département des HAUTES-PYRENEES en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles¹.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale.

Article 2 – SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à la **Mairie de GOUDON (65190)**.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée de GOUDON**.

Article 3 – OBJET

Section Irrigation

L'Association a pour but la fourniture d'eau sous pression ou gravitaire aux adhérents; pour ce faire, l'Association réalisera les travaux nécessaires, et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées (station de pompage, réseau de distribution, réservoir et réalimentation).

Autres sections

L'Association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux entraînant une amélioration de sa mission principale ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles.

Article 4 – REGLEMENTATION

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, qui disposent que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction de son périmètre².

L'Association a le statut d'établissement public administratif³.

Les associés sont tenus d'informer les acheteurs éventuels et les locataires des parcelles engagées dans le périmètre de l'Association, des droits et des charges attachés à ces parcelles.

L'Association Syndicale de GOUDON, constituée en Association Syndicale Libre par acte du 18 mars 1999, a été convertie en Association Syndicale Autorisée par arrêté du 10 février 2000.

Cette association est soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après, correspondant à la mise en conformité du précédent acte d'association, en application de l'ordonnance 2004-632.

¹ Article 1 de l'ordonnance

² Article 3 de l'ordonnance

³ Article 2 de l'ordonnance



II- ADMINISTRATION

Article 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président⁴.

Section I - Assemblée des propriétaires

Article 6 – COMPOSITION

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires.

A chaque propriétaire est attribuée une voix⁵.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – ETAT PARCELLAIRE

Chaque année, le Président constate les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente qui lui sont notifiées par le notaire qui en fait le constat et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste de ceux admis à constituer l'Assemblée des Propriétaires.

Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année avant l'assemblée ordinaire est en outre annoncé par une affiche collée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association⁶. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion, des droits et des charges attachés à ces parcelles ainsi que de l'existence de servitudes statutaires. Il doit également informer le locataire de cette inclusion, des droits et des charges attachés à ces parcelles ainsi que de ces servitudes⁷.

A défaut de constat des mutations de propriété, dont la responsabilité d'en informer le Président appartient à chaque adhérent, les redevances syndicales constituent, dès l'émission des rôles, des dettes personnelles de ceux au nom desquels elles ont été établies, et non des charges réelles des lots. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes dues par l'ancien propriétaire.

La liste des membres de l'Association rectifiée s'il y a lieu par le Président sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le Président peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 8 – REPRESENTATION

⁴ Article 18 de l'ordonnance

⁵ Article 7-6° du décret

⁶ Article 17 du décret

⁷ Article 3 de l'ordonnance



Le mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable⁸.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, sans que le représentant puisse être porteur de plus de 2 mandats (et dans ce cas, inférieur au cinquième des membres en exercice), ni disposer de plus de 3 voix au total.

Les personnes mandatées pourront assister à la réunion de l'Assemblée des propriétaires avec voix délibérative.

Article 9 – REUNION

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en assemblée ordinaire avant le 15 février.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur demande du président, du syndicat, du Préfet⁹ ou de la majorité de ses membres, en fonction de l'objet de la réunion.

Les convocations de l'Assemblée des Propriétaires se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre⁸. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours⁸.

Article 10 – DELIBERATION

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Le Président nomme un ou deux secrétaires.

Elle délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ces membres. Néanmoins lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée, dans un délai⁸ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant la date, le lieu de la réunion et le résultat du vote. Il lui est annexé la délibération et la feuille de présence.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le Président, le Syndicat ou le tiers des membres présents le réclament. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES¹⁰

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

⁸ Article 19 du décret

⁹ Article 18 et 25 du décret

¹⁰ Article 12 du décret



Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 12 – ATTRIBUTION

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Tout membre de l'Assemblée des Propriétaires peut-être élu.

L'Assemblée se réunit pour délibérer sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière réalisé par le Président ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution;
- L'adhésion à une union ou une fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 13 000 €.



Section II - Syndicat

Article 13 – COMPOSITION

Le Syndicat se compose de 6 membres titulaires élus par l'Assemblée des Propriétaires.

Il est en outre élu 1 membre suppléant qui siège en cas d'absence d'un titulaire, due aux motifs suivants :

- démission,
- cessation de satisfaction aux conditions d'éligibilité,
- empêchement définitif d'exercer la fonction¹¹.

Les membres du syndicat peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection, l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 14 – REPRESENTATION

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes¹² :

- Un autre membre du Syndicat;
- Son locataire ou régisseur;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire;
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Article 15 – RENOUELEMENT

Les fonctions de syndic durent deux ans. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Le syndic qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 16 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Les syndics élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat¹³.

¹¹ Article 22 du décret

¹² Article 24 du décret

¹³ Article 29 du décret



Article 17 – REUNION

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit à la demande du Préfet.

A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Article 18 – DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué, dans un délai¹³ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations¹⁴.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre connaissance au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 19 – ATTRIBUTION

Le Syndicat délibère notamment sur¹⁵ :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

¹⁴ Article 27 du décret

¹⁵ Article 26 du décret



Section III – Président

Article 20 – ATTRIBUTION

Le Président conduit les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association :

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire,
- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal,
- Il est l'ordonnateur de l'association,
- Il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- Il est la personne responsable des marchés publics,
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution, et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat,
- Il modifie, dans la cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires,
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 21¹⁶ - ADMINISTRATION

Concernant le régime juridique des actes de l'association, sont transmis au Préfet les actes suivants :

- Les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires;
- Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics;
- Les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 19 des présents statuts;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives;
- Le compte administratif;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président;
- Le règlement de service.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

¹⁶ Article 40 du décret



III -MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

FIXATION DES BASES DE REPARTITION DES CHARGES¹⁷

Article 22 – MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts selon un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs établi par le Syndicat¹⁸.

Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le Président, six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, dans la caisse de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, le produit des cessions d'éléments actifs, les subventions de diverses origines, le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association, le produit des emprunts, le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement, et enfin tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

L'association bénéficie pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

Article 23 – EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1 - Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- 2 - Aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3 - A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations.

Article 24 – BASES DE REPARTITION ET FISCALITE

Les dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon les modalités suivantes :

Section Irrigation : toutes les dépenses de l'Association relevant de l'irrigation (sous pression ou gravitaire), correspondant au montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année, seront facturées en tant que fourniture d'eau et, à ce titre, imposées au taux réduit de TVA.

Le montant de la redevance pour la fourniture d'eau gravitaire hivernale sera fixé annuellement par délibération de l'Assemblée des Propriétaires. Pour la fourniture d'eau gravitaire estivale, le montant de la redevance devra au moins correspondre aux charges enregistrées par l'ASA pour son fonctionnement saisonnier hors annuité d'infrastructures et hors électricité pour la mise en pression collective.

- Les dépenses visées au numéro 1 de l'article 23 ne relevant pas directement de l'irrigation constitueront la redevance syndicale de premier établissement et seront réparties entre les adhérents au prorata des hectares irrigués souscrits ou des débits souscrits. L'annuité d'infrastructure sera donc à la charge des propriétaires fonciers.

¹⁷ Articles 51 et suivants du décret

¹⁸ Article 51 du décret



- Les dépenses visées au numéro 2 de l'article 23 ne relevant pas directement de l'irrigation constitueront la redevance syndicale d'usage et seront réparties entre les adhérents a priori au prorata des hectares souscrits ou débits souscrits. Cependant, l'Association pourra délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente, par exemple :
 - Au litre seconde pour les frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien jugés fixes ;
 - Au mètre cube pour les frais généraux d'exploitation et d'entretien jugés "variables".
- La réserve visée au numéro 3 de l'article 23 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances d'usage.



IV - BUDGET - RECOUVREMENT DES REDEVANCES SYNDICALES¹⁹

Article 25 – BUDGET

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 31 décembre de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndicats et les membres viennent en prendre connaissance. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du Président. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au Président.²⁰

Dans son principe, le délai expiré, le budget est discuté et voté par le Syndicat avant le 31 janvier de chaque année, et transmis avant le 15 février au Préfet.

Le budget de l'Association doit être voté en équilibre réel.

Article 26 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées soit à un comptable direct du Centre des Finances Publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques²¹.

Le comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés²⁰.

Article 27 – PAIEMENT DES REDEVANCES

Le président prépare et rend exécutoire les rôles²², d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Syndicat et approuvés par le Président.

Les redevances (cf. l'article 24 ci-dessus) portées aux rôles sont payables à la date de l'année en cours fixée par le Syndicat et approuvée par le Président.

Article 28²³ - COMPTE ADMINISTRATIF

Les comptes annuels du comptable sont présentés par le Président et soumis à l'examen du Syndicat qui les contrôle et les vote avant le 30 juin de l'année suivante.

¹⁹ Article 58 du décret

²⁰ Article 59 du décret

²¹ Article 65 et 66 du décret

²² Article 28 du décret

²³ Article 62 du décret



V - TRAVAUX

Article 29 – ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le Syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

La commission d'appel d'offres permanente, présidée par le président, comprend la totalité des membres du syndicat. Une commission spéciale, présidée par le président, peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé par une délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres et désigne les syndics amenés à y siéger. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles du syndicat.

Article 30 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 13 000 € sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 31 – RECEPTION

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association, assisté des syndics délégués par le Syndicat.



VI – MODIFICATION DU PERIMETRE

Article 32²⁴ - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

1^{er} alinéa : Sur l'extension du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du quart des propriétaires associés, du Préfet, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'ASA ou à l'initiative de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

2nd alinéa : Sur la distraction d'une parcelle du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du Préfet, du propriétaire.

Dans tous les cas, la demande de distraction par un syndiqué devra répondre aux conditions suivantes :

- Prévenir le Président un an auparavant de son désir de s'acquitter de sa dette syndicale en vue de son désengagement dans un délai minimum de 3 mois avant l'établissement du projet de budget de l'exercice comptable suivant, afin que la demande soit soumise à l'Assemblée des Propriétaires en assemblée constitutive ;
- Présenter une demande écrite de désengagement motivée auprès du Président par laquelle le syndiqué démontre que sa propriété n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'ASA ;
- Ne pas compromettre par son retrait le bon fonctionnement de l'Association.

3^{ème} alinéa :

Dans le cas où l'extension porte sur une surface qui n'excède pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Syndicat se prononce à la majorité pour sa validation, sans enquête publique préalable, et après avoir recueilli l'adhésion écrite de chaque propriétaire susceptible d'être concerné par la modification ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Dans le cas d'une extension de périmètre portant sur une surface qui excède 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Préfet ordonne une enquête publique dont le déroulement est conforme aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 2004-632.

Dans le cas d'une distraction, la proposition est soumise à l'Assemblée des Propriétaires constitutive qui délibère valablement si un des cas de majorité qualifiée suivante est respecté : la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

La proposition est soumise non pas à l'Assemblée des Propriétaires mais au syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération,
- lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie de l'association.

L'autorité administrative autorise l'ASA à modifier son périmètre syndical par acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'ASA.

Cet acte est transmis par le préfet à chaque commune du territoire de l'ASA pour affichage. Il est par ailleurs notifié par le président à chacun des propriétaires.

²⁴ Article 68 du décret et article 37 de l'ordonnance



VII – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION

Article 33 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Syndicat, présenté à l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à toutes les questions, non prévus dans le présent acte.

Article 34 – SERVITUDES²⁵

Chaque adhérent est soumis à des servitudes au profit de l'Association prévues par le Code rural et le Code forestier telles que : servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui.

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit de la canalisation.
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

La nature du service rendu par l'Association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Mais également pour l'entretien du réservoir et l'exploitation de la station de pompage des servitudes seront enregistrés pour permettre à l'Association d'assurer ses missions.

Article 35 – DISSOLUTION

L'Association a une durée indéterminée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- 1 - La demande de dissolution émane des membres de l'association (deux membres suffisent). Elle devra être proposée en Assemblée de Propriétaires constitutive. La délibération est adoptée à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix, établie dans les deux hypothèses suivantes :
 - soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement,
 - soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- 2 - L'actif syndical sera réparti au prorata des surfaces irriguées par adhérent à la date de la dissolution. Le propriétaire sera tenu de verser la quote-part perçue à son exploitant, si la prise en charge des redevances de l'ASA a été réalisée par ce dernier ;
- 3 - L'entretien des travaux exécutés sera confié à l'organisme qui succédera à l'Association.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Tarbes, le **07 MARS 2022**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

²⁵ Article 28 de l'ordonnance



Sibylle SAMOHAUT

PERIMETRE SYNDICAL : ETAT PARCELLAIRE

EXPLOITANT	PROPRIETAIRE	Commune	Lieu-dit	Cadastré		Surface (ha)	Surface soustcite
				Section	Numéro		
DALLIER DORIS 3 CHEMIN DE PAILLAS 65350 COUSSAN	DALLIER VINCENT					10,6921	10,69
	15 CHEMIN ORMEAU 65000 TARBES					10,6921	
	COUSSAN GOUDON GOUDON	LA RIVIERE LES BORDES L'ARRANCHE	WA 3 WC 22 WC 69	6,2748 0,9138 3,5035			
DAURAT ALIX 32 RUE DES PYRENEES 65190 GOUDON	DAURAT MICHEL					9,4898	9,49
	32 RUE DES PYRENEES 65190 GOUDON					5,9630	
	GOUDON GOUDON GOUDON GOUDON	LE GENSAC LE GENSAC LE GENSAC L'ARRANCHE	WC 9 WC 10 WC 11 WC 74	1,0600 0,5900 3,5400 0,7730			
	DAURAT MURIEL					3,5268	3,53
	32 RUE DES PYRENEES 65190 GOUDON	GOUDON	LE CHARLAS	WC 93		3,5268	



DESCONET MAUMUS HUGUETTE 2 RUE CABAR 65350 CABANAC									4,9350	4,94
DEMAIRE CHRISTINE NORLINDSVAGEN 6A 18858 BROMMA									3,6750	3,68
DESCONET MARC 65350 CABANAC	CABANAC			WB	21				3,6750	
	MARQUERIE			WA	12				1,2600	1,26
EARL DAUSSAT 10 CHEMIN LAS PUYOLLES 65190 GOUDON									16,1584	16,16
DAUSSAT DANIEL 65190 GOUDON									2,3246	2,32
DAUSSAT DIDIER 10 CAMI LAS PUYOLLES 65190 GOUDON	GOUDON			L'ARRANCHE	77				2,3246	
									10,5588	10,56
	GOUDON			LE GENSAC	7				5,7500	
	GOUDON			LE GENSAC	18				0,3030	
	GOUDON			LE GENSAC	19				1,3483	
	GOUDON			LE BINBAT	25				3,1575	
DAUSSAT PASCALE 65190 GOUDON									3,2750	3,28
	GOUDON			LE GENSAC	16				1,3150	
	GOUDON			LE GENSAC	17				1,9600	

EARL DU POUJEU 77 RUE VAL D ARROS 65350 CABANAC						5,7721	5,77
BONNECARRERE ALAIN							
65000 TARBES						1,3267	1,33
BONNECARRERE BRUNO					WB 6	1,3267	
65350 CABANAC		GENSAC				0,4795	0,48
BONNECARRERE YVONNE					WB 8	0,4795	
QUARTIER LAGELE 65350 CABANAC		GENSAC				0,6425	0,64
POUEY ELIETTE					WB 5	0,6425	
77 RUE DU VAL D ARROS 65350 CABANAC		GENSAC				1,8443	1,84
SANDOVAL ROBERT					WB 2	0,6503	
64170 ARTIX		GENSAC			WB 3	1,1940	
						1,4791	1,48
		GENSAC			WB 4	1,4791	



LARRE DIDIER QUARTIER MOURROUX 35350 MARSEILLAN						14,28
BONNECARRERE MARC	81 BIS RUE PASTEUR 65000 TARBES					0,6890
DURROUX YVES	9 RUE DU GENERAL COMPARS 31800 SAINT GAUDENS	CABANAC	GENSAC	WB	13	0,6890
LARRE DIDIER	QUARTIER MOURROUX 35350 MARSEILLAN	CABANAC	GENSAC	WB	7	0,8850
LARRE REGINE	9 RUE DU GENSAC 65350 CABANAC	CABANAC	LAPEYRADE	C	125	0,3633
		CABANAC	LAPEYRADE	C	126	0,5444
		CABANAC	LAPEYRADE	C	127	0,5698
		CABANAC	LAPEYRADE	C	130	0,5138
						8,1323
		CABANAC	GENSAC	WB	15	1,3870
		CABANAC	LAPEYRADE	WB	22	0,6426
		CABANAC	LAPEYRADE	WB	23	1,9919
		CABANAC	LAPEYRADE	WB	24	4,1108
						0,9060
		CABANAC	GENSAC	WB	14	0,9060
						1,6810
		CABANAC	GENSAC	WB	12	1,6810
						1,68

LARRE FRANCOISE 6 CHEMIN DU BOIS 65350 MARQUERIE								17,37
BONNECARRERE ALAIN								
65000 TARBES								0,45
DE SOUZA MICHEL	MARQUERIE	MOURA	WA	22			0,4500	
65350 MARQUERIE							3,9622	3,96
LARRE JACQUES	MARQUERIE	MOURA	WA	30			3,9622	
VILLAGE 65350 MARQUERIE							12,4435	12,45
LARRE LAURENCE	MARQUERIE	MOURA	WA	13			0,7206	
31510 PAYSSOUS	MARQUERIE	MOURA	WA	14			1,5760	
	MARQUERIE	MOURA	WA	15			3,0889	
	MARQUERIE	MOURA	WA	16			7,0600	
							0,5028	0,50
THARAN JEAN LUC 65350 PEYRIGUIERE								
THARAN JEAN LUC	MARQUERIE	MOURA	WA	17			0,5028	
65350 PEYRIGUIERE							9,6197	9,62
							9,6197	9,62
	Goudon	LE GENSAC	WC	4			1,7860	
	Goudon	L'ARRANCHE	WC	71			4,7363	
	Marquerie	MOURA	WA	8			3,0984	
PERIMETRE SYNDICAL DE L'ASA							141,65	136,93

Vu pour être annexé mon arrêté de ce jour,
 Tarbes, le **07 MARS 2022**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00006

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de Rivière-Basse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau
potable de Rivière-Basse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1949 portant création du syndicat d'adduction d'eau de Rivière-Basse, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière-Basse a approuvé la modification de l'article 3 « Siège du syndicat » de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification de l'article 3 « Siège du syndicat » des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière-Basse est acceptée.

ARTICLE 2 – Dès lors les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière-Basse sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 : Composition du syndicat

Entre les communes de : Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Hagedet, Hères, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne, Sombrun, Soublecause et Villefranque, il est formé un syndicat nommé « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière-Basse » régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 :Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet :

- la création, l'exploitation et la gestion des réseaux d'eau potable sur le territoire des communes membres,
- la distribution en eau potable des habitants des communes adhérentes,
- la livraison d'eau en gros par convention avec d'autres collectivités non adhérentes, sous réserve du respect de la libre concurrence et sous réserve que ces conventions ne soient qu'une activité accessoire du syndicat.

Cette livraison concerne actuellement les communes de Goux et de Cagnet dans le département du Gers (32).

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Lascazères, 7 route des Pyrénées, 65700.

ARTICLE 4 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 5 : Participations communales

Les modalités des participations communales seront définies par le comité syndical et feront l'objet de modifications statutaires.

ARTICLE 6 : Charges et recettes

Les charges du syndicat sont constituées par :

- l'amortissement des emprunts contractés depuis les arrêtés de constitution du Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable de Rivière-Basse,
- l'amortissement des emprunts contractés pour tous les travaux de renforcement et d'extension des réseaux qu'il aura été décidé,
- les frais de gestion du syndicat,
- les frais d'exploitation dans le cas d'une gestion en régie.

Les recettes du syndicat sont constituées par ;

- le produit de la vente de l'eau aux abonnés,
- le produit de la vente en gros aux collectivités non adhérentes,
- les cotisations des communes associées,
- les subventions accordées par l'État, le Département, les communes et tout organisme habilité à accorder des subventions aux collectivités distributrices d'eau potable,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : Administration du syndicat

Conformément aux articles du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, le suppléant n'ayant voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires un bureau composé de :

- un Président,
- deux vice-présidents,
- six membres du bureau.

ARTICLE 8 : Durée de vie du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Modifications statutaires

Les modalités d'extension des compétences et de fonctionnement du syndicat sont fixées conformément au CGCT.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière-Basse, Mmes, MM les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **07 MARS 2022**

Le Préfet ;
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-10-00002

Ap modifiant les membres de la commission de
contrôle des listes électorales pour la commune
de Loudervielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de LOUDERVIELLE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en caractères gras pour la commune de LOUDERVIELLE ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de LOUDERVIELLE jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
LOUDERVIELLE	CARTAN Yohann	MENANTAUD épouse PECRIAUX Claire <u>Suppléant</u> : JAMBAQUE Pascal	DAUJAN épouse SABATHIER Evelyne

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 précité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de LOUDERVIELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-09-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale de contrôle instituée à
l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et
24 avril 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission locale de contrôle
instituée à l'occasion de l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 32 et R. 34 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance en date du 9 mars 2022 du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau ;

Vu la désignation à laquelle a procédé M. le directeur de la Poste ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022, une commission locale de contrôle du respect des dispositions qui régissent la propagande électorale, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- Mme Elise MORA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tarbes, **en qualité de présidente** titulaire,
- Mme Elen ETIEN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes ; en qualité de présidente suppléante ;

Pour le second tour :

- Mme Claire DEGERT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tarbes, **en qualité de présidente** titulaire,
- Mme Sandrine PINAULT, juge au tribunal judiciaire de Tarbes ; en qualité de présidente suppléante ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pour les deux tours

- M. Bruno FAUJOUR, représentant M. le directeur de la poste, **en qualité de membre** titulaire ;
- M. Jean-Christophe PARROT, représentant M. le directeur de la poste, membre suppléant ;

- M. Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, représentant M. le préfet des Hautes-Pyrénées, **en qualité de membre** titulaire ;
- Mme Annabelle LAVIGNE, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, représentant M. le préfet des Hautes-Pyrénées, membre suppléant ;
- Mme Nathalie DUZER, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture, secrétaire.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Les représentants départementaux des candidats pourront participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article 4 : A l'occasion du premier tour de scrutin du 10 avril 2022, la date limite de dépôt des déclarations des candidats auprès de la société LA POSTE sur le site de la société MEDIAPOST 28 rue Evariste Gallois, 81000 ALBI, est fixée au :

- mardi 29 mars 2022 à 12 heures.

Article 5 : S'il est procédé à un second tour de scrutin, la date limite de dépôt des déclarations des candidats auprès du site de la société LA POSTE sur le site de la société MEDIAPOST 28 rue Evariste Gallois, 81000 ALBI, est fixée au :

- vendredi 15 avril 2022 à 12 heures

Article 6 : La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des déclarations des candidats remises postérieurement aux dates limites fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Tarbes, le 9 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-11-00001

AP portant tarification du prix de journée 2022
KOUTCHA



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**ARRETE N°
Portant tarification du prix de journée 2022
KOUTCHA**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU** le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU** le courriel transmis le 7 février 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre expérimental a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;
- VU** la réunion de concertation avec l'association KOUTCHA ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 2 mars 2022;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

../..

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre KOUTCHA de l'association KOUTCHA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 393 €	923 734 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	765 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 388 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification : - DIRPJJ SUD - Conseils départementaux	433 577,50 € 433 577,50 €	923 734 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 579 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du centre KOUTCHA, géré par l'association KOUTCHA, est fixé à 219,98 € (deux cent dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Ce prix de journée est fixé en prenant en compte le versement par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation globale de fonctionnement pour un montant de 433 577,50 € (quatre cent trente-trois mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes) selon les modalités fixées par l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANU

